

Direction des Affaires Scolaires

**2023 DASCO 85 -** Collèges publics imbriqués avec un lycée - Dotations initiales de fonctionnement 2024 (2 738 585 euros)

## PROJET DE DELIBERATION

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément au Code de l'Education, la Ville de Paris est en charge des collèges publics, dont les vingt-neuf collèges imbriqués avec un lycée. Elle leur attribue à ce titre des dotations de fonctionnement, qui leur permettent de faire face à leurs dépenses pédagogiques, de fluides (eau) et d'entretien. Les dotations de l'année 2024 doivent leur être notifiées avant le 1 er novembre de l'année 2023.

Cette dotation est globale, le conseil d'administration de l'établissement la répartit entre les différents chapitres budgétaires, exception faite de la dotation dite « affectée » qui est destinée au transport des élèves vers les installations sportives lorsque l'établissement ne dispose pas, sur site ou à proximité, des équipements nécessaires.

La gestion des travaux, du personnel et du fonctionnement des vingt-neuf collèges en cité mixte régionale parisienne est régie par une convention entre la Ville de Paris et la Région Ile-de-France.

Depuis 2017, le mode de calcul des dotations initiales de fonctionnement des collèges imbriqués repose principalement sur l'application de montants forfaitaires, liés au nombre d'élèves ou à la surface correspondante au collège.

Les dotations 2024 des collèges sont calculées en application de la réforme du forfait éducatif à l'élève votée par le Conseil de Paris en octobre 2020 (délibération 2020 DASCO 111). En 2024, le forfait à l'élève, sera ainsi, compris entre 86 € et 118 €, et appliqué selon la situation des établissements au regard du taux de boursiers moyen, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet pour les années 2019, 2021 et 2022. Cette modulation permet d'améliorer l'allocation des ressources en fonction des besoins réels des établissements.

Par ailleurs, il est proposé de reconduire, pour l'année 2024, les montants forfaitaires relatifs aux autres critères pris en compte dans le calcul de la dotation, à savoir :

- La majoration de 86 € appliquée pour les élèves scolarisés dans les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et les Unités Pédagogiques pour les Elèves Allophones Arrivants (UPE2A).
- Le coût de 4 € par m² au titre de l'entretien courant des locaux et des dépenses de fluides (eau).

Il est également proposé d'étendre en 2024 la majoration de 86 € pour les élèves de pôle d'enseignement pour les jeunes sourds (PEJS), d'Unité d'enseignement externalisé autisme (UEMA), ou qui rélèvent de l'institut national des jeunes sourds (INJS) et des jeunes aveugles (INJA).

Sur ces bases, le montant total des dotations de fonctionnement attribuées aux vingt-neuf collèges publics imbriqués avec un lycée s'élève à 2 738 585 euros pour l'année 2024, en baisse de 1,5% par rapport aux dotations 2023.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris